



28 juin 2016

1ère étude de la commission d'équivalence suite au 1^{er} concours
de conseiller.e territorial.e socio-éducatif.ve

La condition d'accès exigée pour ce concours est la détention du CAFERUIS (certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale), diplôme de niveau 2 (bac + 3/4).

En plus de ce diplôme, il est impératif de détenir l'un des diplômes d'état permettant d'accéder au grade immédiatement inférieur relevant des métiers du domaine social (DE assistant social, DE économie sociale et familiale, DE éducateur spécialisé, DE éducateur technique spécialisé, DE éducateur de jeunes enfants).

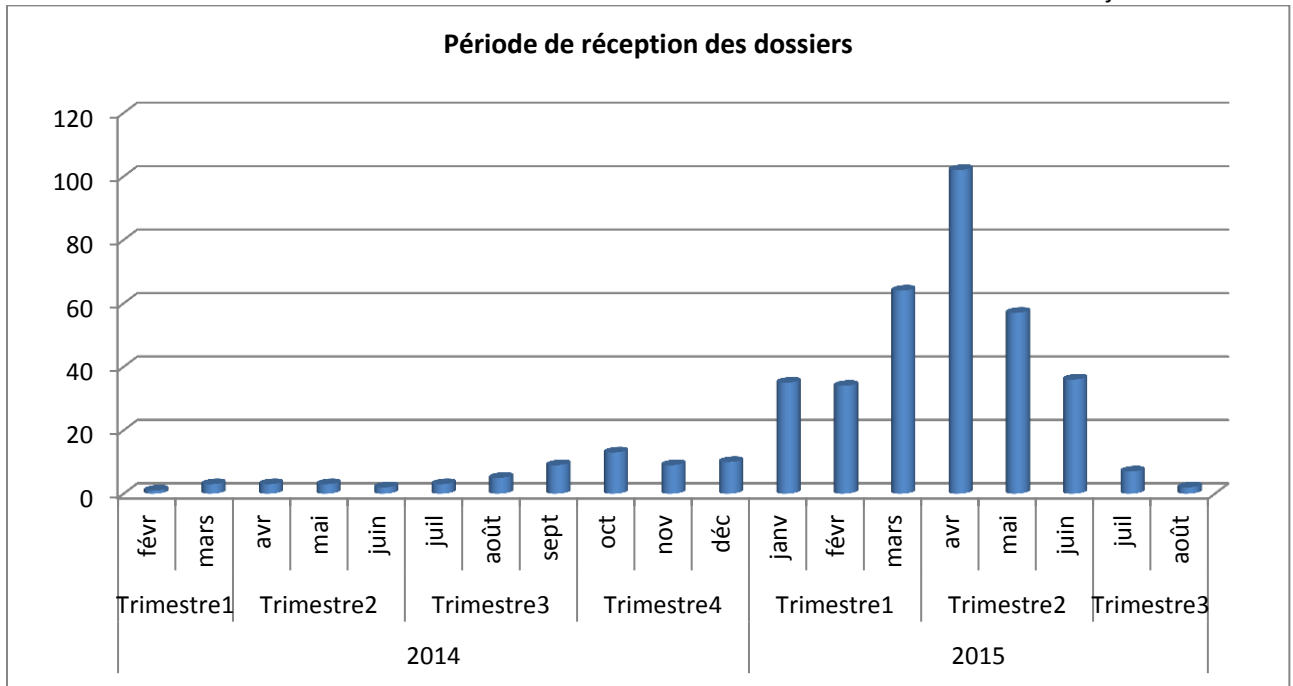
➤ **Dossiers réceptionnés**

➤ **Nombre**

Pour le 1^{er} concours organisé pour ce grade qui s'est déroulé en septembre 2015, la commission a reçu 398 dossiers. Seuls les dossiers reçus avant septembre 2015 ont été comptabilisés dans cette étude.

➤ **Période de réception**

Pour ce premier concours la réception des dossiers s'est échelonnée sur une période d'un an et demi (entre février 2014 et août 2015).



Dans la période des six mois précédents les épreuves, 67% de dossiers reçus.

Au-delà de cette période, 33% de dossiers reçus.

➤ **Durée moyenne de traitement**

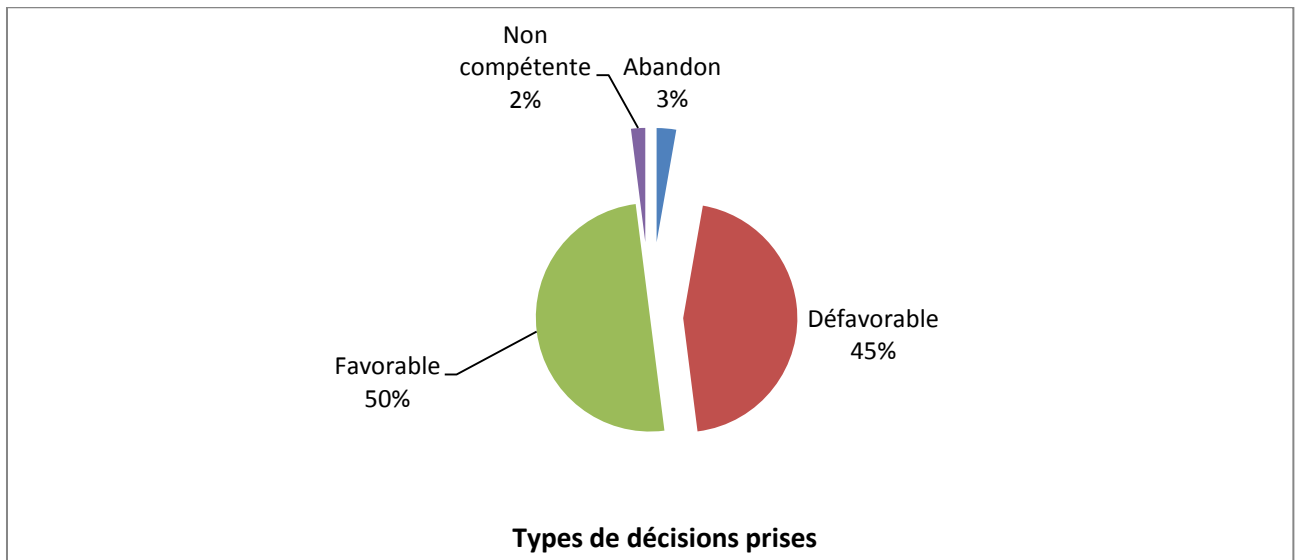
La durée moyenne de traitement des dossiers sur ce grade a été de 79 jours.

Mais cette moyenne recouvre des disparités : si 77% des dossiers ont été traités en moins de trois mois, 23 % ont nécessité une durée de traitement supérieure (cela peut s'expliquer par l'attente de pièces complémentaires, ce qui allonge le délai entre la réception initiale du dossier et son passage effectif en commission).

Par ailleurs s'agissant du premier concours avec cette condition d'accès il fallait que la commission se forge une doctrine et l'étude des premiers dossiers a en conséquence été plus longue.

Il est donc important que les candidat.e.s saisissent la commission le plus en amont possible avant le concours afin de ne pas être pénalisé.e.s par les délais de traitement nécessaires.

➤ Répartition par types de décisions



Un.e candidat.e sur deux est parvenu.e à obtenir un avis favorable de la commission.

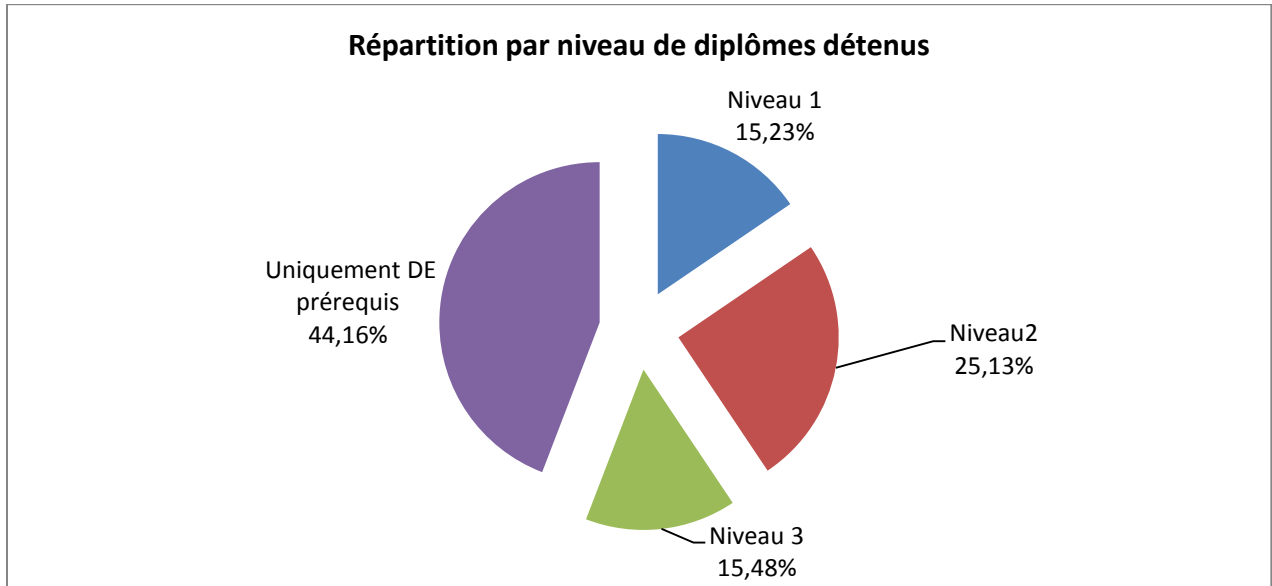
Une des particularités de ce concours est la nécessité pour le candidat de détenir, à titre de prérequis, un des diplômes d'état cité dans le décret statut : on constate que 2% des candidatures ne remplissent pas cette condition, ce qui implique que la commission ne peut statuer sur ces dossiers.

A cela s'ajoute le fait que 3% des candidat.e.s ne donnent pas suite à leur demande, notamment si il, elle.s ne communiquent pas les pièces demandées pour l'instruction de leur dossier. Dans cette dernière hypothèse le, la candidat.e est mis.e en demeure soit de produire les pièces sollicitées, soit de confirmer qu'il, elle abandonne la procédure.

Diplôme(s) détenu(s) par les candidat.e.s :

RAPPEL : tous les candidat.e.s comptabilisé.e.s ci-dessous détiennent un des diplômes d'état exigés par le texte concours. De ce fait, n'ont donc été recherché.e.s que les candidat.e.s disposant d'autres diplômes de niveau au moins égal à celui du CAFERUIS.

➤ Répartition de diplômes possédés par niveau :



60% environ des agent.e.s détiennent un diplôme au maximum de niveau 3 parmi ces derniers :

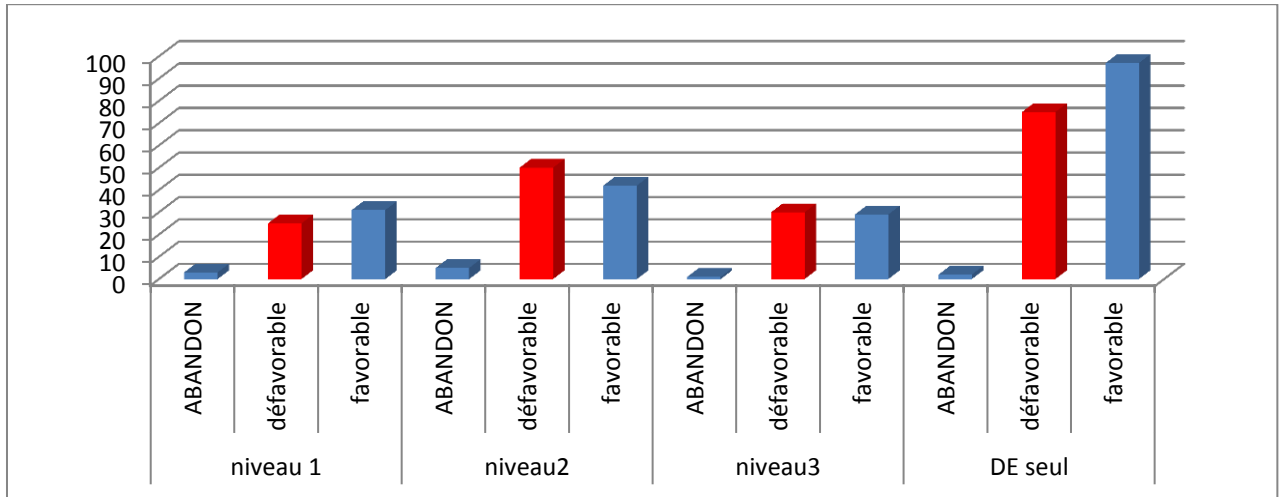
- 44% ne possèdent que le diplôme d'état, premier diplôme prérequis pour tenter le concours.
- 16% environ font également valoir un autre diplôme de niveau 3.

40% environ des candidat.e.s en revanche possèdent un diplôme de niveau égal ou supérieur au CAFERUIS.

Parmi ces candidat.e.s :

- 25% possède un diplôme de niveau 2, donc de même niveau que le CAFERUIS,
- Et 15% un diplôme de niveau supérieur au CAFERUIS.

➤ **Impact du niveau de diplôme sur la décision**



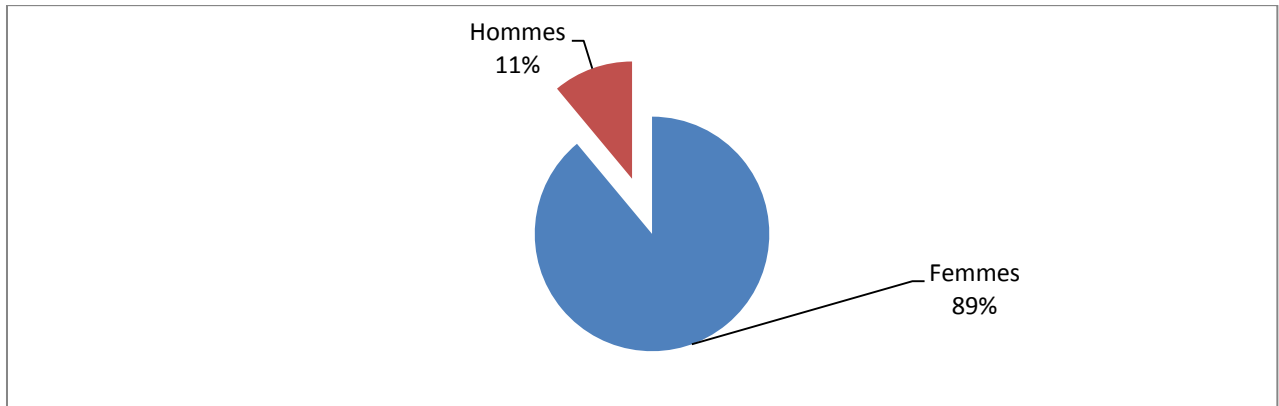
La présentation ou pas d'un diplôme de même niveau ou supérieur au CAFERUIS, n'est pas décisif dans l'octroi de la décision favorable.

Ceci s'explique par le fait que souvent les diplômes supérieurs détenus, n'ont pas le même contenu que le CAFERUIS, ou ne le recoupe que partiellement. C'est donc la prise en compte de l'expérience professionnelle qui fait la différence.

Pour les agent.e.s qui présentent uniquement des diplômes de niveau 3 (donc de niveau inférieur au CAFERUIS) le fait de posséder un autre diplôme de niveau 3 n'apporte rien pour l'accès à ce concours. Là encore, c'est bien l'expérience professionnelle qui fait la différence.

➤ **Profils des candidat.e.s**

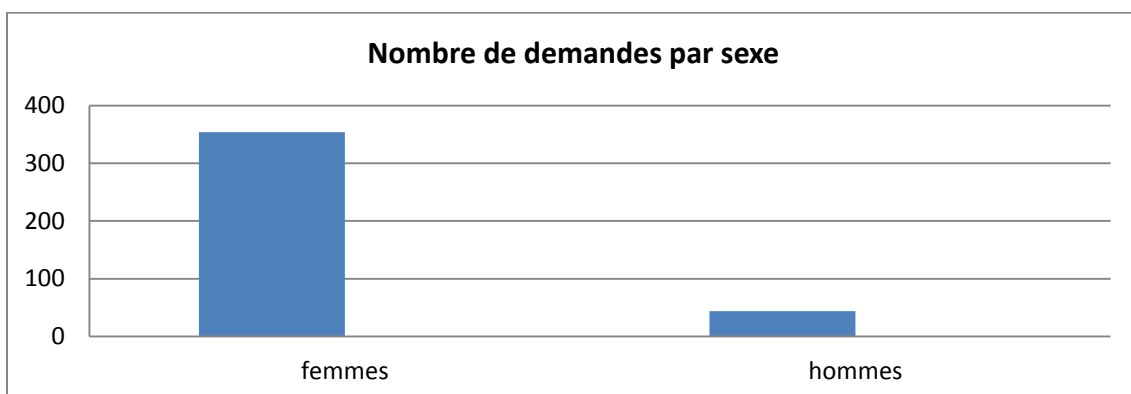
➤ **Répartition Hommes/Femmes**

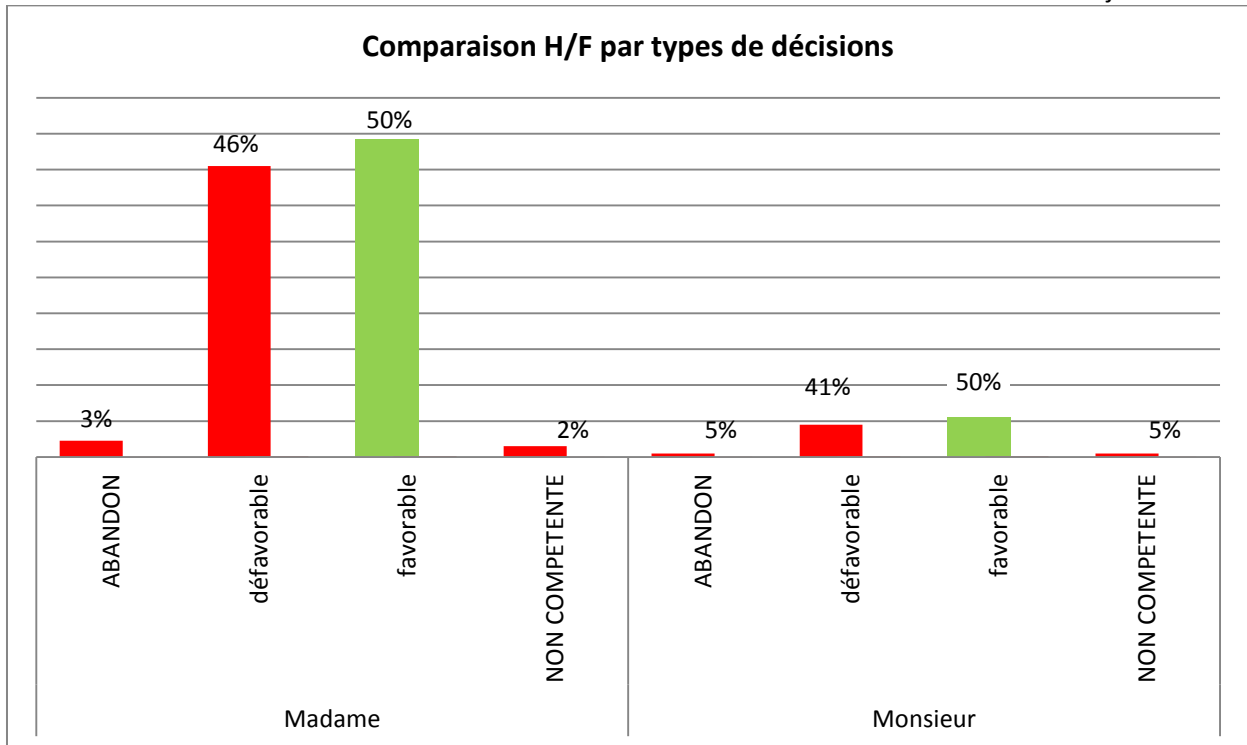


Si ce cadre d'emploi est féminisé (63% selon l'Observatoire de l'emploi, des métiers et des compétences de la FPT Mai 2016), au titre de la saisie de la commission, la proportion de candidates est donc largement supérieure à la moyenne du cadre d'emploi (89%).

Postes principaux au 31/12/2013 par filière et cadre d'emploi	Fonctionnaires	Contractuels	Ensemble	% national	Part des fonctionnaires (%)	Taux de féminisation (%)
Conseiller socio-éducatif	3 392	457	3 849	0,2	88,1	63%

➤ **Répartition par types de décisions Hommes/Femmes**





Peu d'écart entre « avis favorables » et « défavorables » selon le sexe du/de la candidat.e. Il est cependant possible de constater un plus grand nombre d'abandons chez les hommes, et une saisie plus importante par des candidat.s ne remplissant pas la condition préalable de l'obtention d'un diplôme d'état.



28 juin 2016

Moyenne d'âge

L'âge moyen du/de la candidat.e. est de 43.5 ans (43 ans chez les hommes, 44 ans chez les femmes).

Moyenne d'âge des candidats au regard du diplôme détenu et du type de décision rendue :

Types de décisions	Moyenne d'âge		
	Diplôme niveau 1 (bac +5)	Diplôme niveau 2(bac +3/4)	Diplômes uniquement de la spécialité
Favorable	42 ans	45 ans	45 ans
Défavorable	43 ans	42 ans	44 ans

Si le diplôme en lui-même n'a que peu d'impact sur la décision, en revanche, le niveau de diplôme peut inciter l'employeur à positionner plus rapidement un/ une candidat.e sur des fonctions de direction. Ils/ elles ont donc, plus jeune, déjà une expérience d'encadrant. Mais cette interprétation ne vaut que pour les diplômes de niveau 1.

Il peut être noté que les candidat.e.s ne disposant pas de diplômes de même niveau que celui requis, ou de niveau égal et qui obtiennent un avis favorable ont une moyenne d'âge supérieure à la moyenne du grade.

Ils accèdent plus tardivement à des fonctions de responsabilité mais cela doit aussi être modulé par le fait que le concours ouvert à la voie externe étant le premier du genre, ces candidat.e.s n'avaient pas la possibilité de présenter leur candidature plus tôt.

Seul le bilan qui sera fait lors du concours suivant pourra permettre de vérifier si les hypothèses évoquées ci-dessus se confirment.